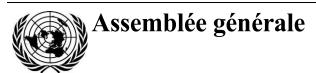
Nations Unies A/C.1/78/L.60



Distr. limitée 12 octobre 2023 Français

Original: anglais

Soixante-dix-huitième session
Première Commission
Point 94 de l'ordre du jour
Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine: projet de résolution

Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 73/266 du 22 décembre 2018, 74/28 et 74/29 du 12 décembre 2019, 75/32 du 7 décembre 2020, 75/240 du 31 décembre 2020, 76/19 du 6 décembre 2021 et 77/37 du 7 décembre 2022,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Se déclarant préoccupée par le fait que les technologies informatiques et les moyens de télécommunication risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, nuisant ainsi à la sécurité dans les domaines civil et militaire.



Se déclarant préoccupée également par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de s'employer à régler les différends par des moyens pacifiques, de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que l'utilisation du numérique peut engendrer,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques, tout en insistant sur la nécessité de combler les fossés numériques, de renforcer la résilience de chaque société et de chaque secteur et de maintenir une approche centrée sur l'être humain,

Demandant aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, des constatations et recommandations formulées dans les rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux et le rapport de 2021 du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que dans les premier¹ et deuxième² rapports d'activité annuels du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), en particulier le cadre cumulatif et évolutif élaboré dans ce contexte pour promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique et adopté par consensus,

Rappelant la conclusion formulée par les groupes d'experts gouvernementaux et le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale selon laquelle le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

Rappelant que les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité numérique peuvent contribuer à prévenir les conflits, à éviter les erreurs d'interprétation et les malentendus et à réduire les tensions, et que les organisations régionales et sous-régionales ont fait des efforts considérables pour élaborer de telles mesures, et se félicitant de la création d'un répertoire intergouvernemental mondial d'interlocuteurs en tant que mesure de confiance,

Soutenant le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), soulignant que le projet de programme d'action et les travaux menés par l'actuel groupe de travail à composition non limitée

2/4 23-19894

¹ Voir A/77/275.

² Voir A/78/265.

(2021-2025) sont complémentaires, et réaffirmant que le programme d'action doit tenir compte des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025),

Réaffirmant que tout futur processus de dialogue institutionnel régulier mis en place sous les auspices des Nations Unies devrait être orienté vers l'action et assorti d'objectifs spécifiques, s'appuyer sur les réalisations précédentes et être inclusif, transparent, fondé sur le consensus et axé sur les résultats,

Estimant qu'il est utile de réfléchir à des moyens de suivre l'élaboration de nouvelles règles et normes et l'application de celles qui ont déjà été convenues,

Soulignant qu'il faut d'urgence appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre le cadre de comportement responsable et s'attaquer aux nouvelles menaces qui se font jour dans l'environnement numérique, et, dans ce contexte, que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique, et que le renforcement des capacités liées à l'utilisation des technologies numériques par les États dans le contexte de la sécurité internationale devrait obéir aux principes y relatifs énoncés dans le rapport final de 2021 du groupe de travail à composition non limitée³ et dans les premier et deuxième rapports d'activité annuels du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025),

Soulignant l'intérêt qu'il y a à resserrer encore la collaboration avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté technique, selon qu'il conviendra, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'environnement numérique,

Soulignant qu'il importe de réduire la fracture numérique entre les genres et de promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes, notamment à des postes de responsabilité, aux processus décisionnels liés à l'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale,

Se félicitant des recommandations par consensus formulées dans le deuxième rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), notamment en ce qui concerne les éléments communs d'un futur mécanisme de dialogue institutionnel régulier, et de l'appel lancé aux États pour qu'ils examinent la portée, la structure et la teneur du programme d'action aux sixième, septième et huitième sessions de fond du groupe de travail,

Rappelant que le projet de programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale est un mécanisme permanent, inclusif et orienté vers l'action qui permettra d'examiner les menaces existantes et potentielles, de renforcer les capacités des États et d'appuyer les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre et promouvoir les engagements pris au titre du cadre de comportement responsable, d'étudier ce cadre et de le développer, le cas échéant, de promouvoir le dialogue et la coopération avec les parties concernées, et d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action ainsi que les futurs travaux devant être entrepris dans ce contexte,

Soulignant les conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 77/37 de l'Assemblée générale⁴, notamment en ce qui concerne le cadre normatif de comportement responsable des États, qui s'appuie sur une affirmation universelle de l'applicabilité du droit international et un engagement en faveur de mesures de confiance et de renforcement des capacités, qui

3/4

³ Voir A/75/816.

⁴ A/78/76.

représente une étape importante en matière de coopération internationale en vue de l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique et doit servir de point de départ à tous les travaux multilatéraux futurs dans ce domaine, nous félicitant de l'examen inclusif et transparent des projets de mécanisme orienté vers l'action s'agissant de faire progresser la mise en œuvre du cadre normatif universellement approuvé et d'aider les États à le mettre en œuvre, notamment par le renforcement des capacités, et soulignant que le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) devrait jouer un rôle clé dans la poursuite des travaux sur le programme d'action, notamment en tenant des réunions intersessions en 2024 et 2025 afin de garantir que tous les points de vue sont exprimés,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport sur le projet de programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale, établi par le Secrétaire général sur la base des vues exprimées par les États, conformément à la résolution 77/37 de l'Assemblée générale, y compris les observations et conclusions formulées par le Secrétaire général dans le rapport;
- 2. Se félicite des consultations régionales organisées par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat avec les organisations régionales concernées afin d'échanger des vues sur le programme d'action ;
- 3. Encourage les États à examiner la portée, la structure et la teneur du programme d'action, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, et à formuler des recommandations à ce sujet, dans le cadre des débats sur le dialogue institutionnel régulier qui se tiendra au cours des sixième, septième et huitième sessions du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), ainsi que des réunions intersessions spécialisées, notamment sur la manière dont le programme d'action pourrait :
- a) aider les États, notamment par le renforcement des capacités, à mettre en œuvre le cadre de comportement responsable des États, qui comprend des normes de droit international, des normes, règles et principes de comportement responsable des États, ainsi que des mesures de confiance ;
- b) favoriser la tenue de débats sur l'évolution du cadre, notamment en approfondissant la compréhension commune des normes et de la manière dont le droit international existant s'applique à l'utilisation du numérique, en recensant les éventuelles lacunes en la matière et, le cas échéant, en examinant la nécessité de disposer de normes volontaires et non contraignantes supplémentaires ou d'obligations juridiquement contraignantes supplémentaires;
- c) faciliter le dialogue et la coopération entre tous, y compris avec les parties prenantes concernées, le cas échéant ;
- 4. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies, à l'issue des travaux du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et au plus tard en 2026, ayant pour mandat de délibérer sur la portée, la structure et la teneur du programme d'action, d'achever son élaboration et d'établir les modalités de sa mise en œuvre, sur la base des conclusions adoptées par consensus et des recommandations du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), ainsi que du rapport du Secrétaire général, des vues présentées par les États, des consultations régionales et du dialogue avec les parties prenantes concernées;
- 5. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantedix-neuvième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

4/4 23-19894